



Assemblée générale

Distr. limitée
31 mai 2022
Français
Original : anglais, espagnol et
français

Commission du droit international

Soixante-treizième session

Genève, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Textes et titres du projet d'articles adoptés par le Comité de rédaction en première lecture*

Première partie Introduction

Projet d'article premier

Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État.
2. Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international, dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État.
3. Le présent projet d'articles ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États Parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords.

Projet d'article 2

Définitions

Aux fins du présent projet d'articles :

- a) Le terme « représentant de l'État » désigne tout individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques, et comprend à la fois les représentants en fonction et les anciens représentants ;
- b) L'expression « acte accompli à titre officiel » s'entend de tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique.

* Les numéros indiqués entre crochets renvoient à la numérotation telle qu'adoptée antérieurement par la Commission.



Deuxième partie

Immunité *ratione personae*

Projet d'article 3

Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*

Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

Projet d'article 4

Portée de l'immunité *ratione personae*

1. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat.
2. Cette immunité *ratione personae* s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci.
3. L'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application des règles du droit international relatives à l'immunité *ratione materiae*.

Troisième partie

Immunité *ratione materiae*

Projet d'article 5

Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*

Les représentants de l'État agissant à ce titre bénéficient de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère.

Projet d'article 6

Portée de l'immunité *ratione materiae*

1. Les représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione materiae* uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel.
2. L'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel subsiste après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État.
3. Les individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae* conformément au projet d'article 4, dont le mandat a pris fin, continuent de bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours dudit mandat.

Projet d'article 7

Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas

1. L'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants :
 - a) Crime de génocide ;
 - b) Crimes contre l'humanité ;
 - c) Crimes de guerre ;
 - d) Crime d'apartheid ;
 - e) Torture ;
 - f) Disparitions forcées.

2. Aux fins du présent projet d'article, les crimes de droit international visés ci-dessus doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du présent projet d'articles.

Quatrième partie

Dispositions et garanties procédurales

Projet d'article 8 [8 *ante*]

Application de la quatrième partie

Les dispositions et garanties procédurales de la présente partie s'appliquent à l'égard de tout exercice de la juridiction pénale par l'État du for à l'égard d'un représentant d'un autre État, en fonction ou qui ne l'est plus, qui concerne tout projet d'article inclus dans la deuxième partie et la troisième partie du présent projet d'articles, y compris la détermination de l'applicabilité ou non de l'immunité en vertu de l'un quelconque des présents projets d'article.

Projet d'article 9 [8]

Examen de la question de l'immunité par l'État du for

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance qu'un représentant d'un autre État peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, elles examinent sans délai la question de l'immunité.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État du for examinent toujours la question de l'immunité :
 - a) Avant d'engager des poursuites pénales ;
 - b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international.

Projet d'article 10 [9]

Notification à l'État du représentant

1. Avant que les autorités compétentes de l'État du for n'engagent des poursuites pénales ou ne prennent des mesures coercitives visant un représentant d'un autre État, l'État du for notifie cette circonstance à l'État du représentant. Les États envisagent de prévoir les procédures nécessaires pour faciliter une telle notification.
2. La notification comprend, *inter alia*, l'identité du représentant, les motifs de l'exercice de la juridiction pénale et l'autorité compétente pour exercer la juridiction.
3. La notification est faite par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.

Projet d'article 11 [10]

Invocation de l'immunité

1. L'État peut invoquer l'immunité de son représentant lorsque l'État a connaissance que la compétence pénale d'un autre État pourrait être exercée ou est exercée à l'égard du représentant. L'immunité devrait être invoquée dans les meilleurs délais.
2. L'immunité est invoquée par écrit, en indiquant l'identité du représentant et le poste qu'il occupe, ainsi que les motifs pour lesquels l'immunité est invoquée.
3. L'immunité peut être invoquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.

4. Les autorités devant lesquelles l'immunité est invoquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de ce fait.

Projet d'article 12 [11]

Renonciation à l'immunité

1. L'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de son représentant.
2. La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse et formulée par écrit.
3. La renonciation à l'immunité peut être communiquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.
4. Les autorités auxquelles la renonciation à l'immunité est communiquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de la renonciation à l'immunité.
5. La renonciation à l'immunité est irrévocable.

Projet d'article 13 [12]

Demandes d'informations

1. L'État du for peut demander à l'État du représentant toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider si l'immunité s'applique ou non.
2. L'État du représentant peut demander à l'État du for toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider de l'invocation de, ou de la renonciation à, l'immunité.
3. Les informations peuvent être demandées par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États concernés, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.
4. L'État requis examine toute demande d'informations de bonne foi.

Projet d'article 14

Détermination de l'immunité

1. La détermination de l'immunité d'un représentant d'un État à l'égard de la juridiction pénale étrangère est opérée par les autorités compétentes de l'État du for, en vertu de son droit et de ses procédures et conformément aux règles applicables du droit international.
2. Aux fins de procéder à la détermination de l'immunité, les autorités compétentes de l'État du for susmentionnées prennent notamment en considération :
 - a) Si l'État du for a procédé à la notification prévue par le projet d'article 10 [9] ;
 - b) Si l'État du représentant a invoqué l'immunité ou a renoncé à l'immunité ;
 - c) Toute autre information pertinente communiquée par les autorités de l'État du représentant ;
 - d) Toute autre information pertinente communiquée par d'autres autorités de l'État du for ; et
 - e) Toute autre information provenant d'autres sources.
3. Lorsque l'État du for examine l'application du projet d'article 7 aux fins de la détermination de l'immunité :
 - a) Les autorités qui opèrent la détermination doivent être d'un niveau suffisamment élevé ;
 - b) Outre ce qui est prévu au paragraphe 2, les autorités compétentes doivent :
 - i) S'assurer qu'il y a des motifs substantiels de croire que le représentant a commis l'un des crimes de droit international énumérés au projet d'article 7 ;

- ii) Tenir compte de toute demande ou notification d'une autre autorité, cour ou tribunal concernant l'exercice par elle de la juridiction pénale à l'égard du représentant ou son intention de l'exercer.
4. Les autorités compétentes de l'État du for doivent toujours déterminer l'immunité :
- a) Avant d'engager des poursuites pénales ;
 - b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter le représentant, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international. Le présent alinéa n'empêche pas l'adoption ou le maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.
5. Toute détermination qu'un représentant d'un autre État ne bénéficie pas de l'immunité doit pouvoir être contestée par la voie juridictionnelle. Cette disposition est sans préjudice de toute autre contestation d'une détermination relative à l'immunité qui peut être formulée en vertu du droit applicable dans l'État du for.

Projet d'article 15

Transfert des poursuites pénales

1. Les autorités compétentes de l'État du for peuvent, agissant *proprio motu* ou à la demande de l'État du représentant, offrir de transférer les poursuites pénales à ce dernier État.
2. L'État du for examine de bonne foi toute demande de transfert des poursuites pénales. Ce transfert ne peut avoir lieu que si l'État du représentant accepte de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
3. Lorsqu'un transfert a été convenu, l'État du for doit suspendre les poursuites pénales, sans préjudice de l'adoption ou du maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.
4. L'État du for peut reprendre les poursuites pénales si, après le transfert, l'État du représentant ne soumet pas promptement et de bonne foi l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
5. Le présent projet d'article est sans préjudice de toute autre obligation incombant à l'État du for ou à l'État du représentant en vertu du droit international.

Projet d'article 16

Traitement équitable du représentant de l'État

1. Le représentant d'un autre État à l'égard duquel est exercée ou pourrait être exercée la compétence pénale de l'État du for jouit de la garantie d'un traitement équitable, y compris d'un procès équitable, et de la pleine protection des droits et des garanties procédurales qu'il tire du droit interne et du droit international applicables, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.
2. Un tel représentant, lorsqu'il est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans l'État du for, est en droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État du représentant ;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ; et
 - c) D'être informé sans retard des droits que lui confère le présent paragraphe.
3. Les droits visés au paragraphe 2 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État du for, étant entendu que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits mentionnés en paragraphe 2 sont accordés.

Projet d'article 17

Consultations

L'État du for et l'État du représentant se consultent, selon qu'il convient, à l'initiative de l'un ou de l'autre, sur les questions relatives à l'immunité d'un représentant couverte par le présent projet d'articles.

Projet d'article 18

Règlement des différends

1. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application des présents projets d'articles, l'État du for et l'État du représentant doivent en rechercher la solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. S'il n'est pas possible d'aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution mutuellement acceptable, le différend est porté, à la requête de l'État du for ou de l'État du représentant, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les deux États aient convenu de soumettre le différend à l'arbitrage ou à un autre moyen de règlement pacifique aboutissant à une décision obligatoire.

Annexe

Liste des traités visés au paragraphe 2 du projet d'article 7

Crime de génocide

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998, article 6 ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, article II.

Crimes contre l'humanité

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998, article 7.

Crimes de guerre

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998, article 8, paragraphe 2.

Crime d'apartheid

- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, du 30 novembre 1973, article II.

Torture

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, article premier, paragraphe 1.

Disparitions forcées

- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 20 décembre 2006, article 2.
-